## Loi sur le tarif des douanes annexe 1, partie 1a

## Modification du 22 décembre 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 25 août 1999<sup>1</sup>, arrête:

Ι

L'annexe 1, partie 1a, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

Le numéro de tarif 1212.9090 est remplacé par les numéros de tarif suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9991 9999	autres: pour l'affouragement autres	40.50

Le numéro de tarif 1702.6029 est remplacé par les numéros de tarif suivants:

Nº du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1702. 6022 6028	autres: pour l'affouragement autres	35.—
	autes	10.—

<sup>1</sup> FF **1999** 8061

86

<sup>2</sup> RS 632.10

Le numéro de tarif 1703.9090 est remplacé par les numéros de tarif suivants:

Nº du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1703.		
	– autres:	
9091	<ul><li>– pour l'affouragement</li></ul>	25.—
9099	autres	10.—

## Π

Conseil national, 22 décembre 1999 Conseil des Etats, 22 décembre 1999

Le président: Seiler Le président: Schmid Carlo

Le secrétaire: Anliker Le secrétaire: Lanz

Date de publication: 11 janvier 2000<sup>3</sup> Délai référendaire: 20 avril 2000

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, le premier jour du deuxième mois qui suit l'échéance du délai référendaire ou, en cas de référendum, le jour de son acceptation par le peuple.